

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Grand Est\_Département de l'Aube (CD10) - P2 OSA - Remobilisation et accompagnement des jeunes (16-29 ans) pour une meilleure employabilité (GESTOI1315)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de l'Aube (10)

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de l'Aube - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 16/10/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 900 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 5 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Remobilisation et accompagnement des jeunes (16-29 ans)

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 15/11/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Le nouveau programme national FSE+ 2021-2027

Créé en 1957, le **Fonds social européen (FSE)** constitue l'un des fonds structurels et d'investissement (FESI) de l'Union européenne et intervient dans le cadre de sa politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation principale de contribuer à *améliorer les perspectives professionnelles* de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux **en situation de précarité ou d'exclusion**.

Doté d'une enveloppe totale de 6,7 milliards d'euros au niveau national sur la période 2021-2027, il a été rebaptisé "Fonds social européen **Plus**" (FSE+) dans la mesure où il intègre désormais des fonds jusqu'alors distincts (IEJ, FEAD).

Pour mémoire, en France, la gestion du FSE+ est répartie entre les **Régions** et **l'Etat**. Ce dernier, à travers la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), gère les volets "emploi" et "inclusion" via le **programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027**, qui se compose de 7 priorités (*voir ci-dessous rubrique "Architecture de gestion - lignes de partage" / "Présentation du FSE+"*).

Il s'appuie pour cela sur les Départements et les PLIE qui peuvent se positionner comme "**organismes intermédiaires**" (OI) et ainsi gérer une partie de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Sur la période 2021-2027, le programme national FSE+ se voit attribuer 4 milliards d'euros (soit 60 % des crédits du FSE+ en France), dont 168 M€ à l'échelle du Grand Est répartis de la manière suivante :

- Etat (DREETS Grand Est) : 43 M€ ;
- Organismes intermédiaires : 125 M€.

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aube s'inscrit dans la gestion d'une partie de ces crédits FSE+.

### La mobilisation du FSE+ par le Département de l'Aube

De par sa position de chef de file en matière de "solidarités territoriales", le Département de l'Aube a largement investi le champ de l'insertion ces dernières années. Il a notamment élaboré une **feuille de route de l'insertion** mettant en évidence les enjeux sur le territoire vis-à-vis de la conjoncture et les moyens financiers à mobiliser sur les différents champs (insertion par l'activité économique, allocation RSA, ...).

Par ailleurs, il a mis en place un **Plan territorial d'insertion (PTI)** visant à coordonner la politique d'insertion à mettre en œuvre en lien avec les différents acteurs concernés. Le Département s'est également inscrit dans la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** (dite également "Plan pauvreté"). Dans le cadre de cette dernière, il a contractualisé avec l'État son intervention autour de 3 thèmes d'intervention, dont l'insertion des bénéficiaires du RSA et des jeunes relevant de l'ASE.

Considérant le FSE+ comme un levier financier indispensable à l'appui de sa politique d'insertion, le Département de l'Aube s'est positionné comme OI sur le programme national 2021-2027, dans la continuité de son intervention sur la précédente programmation 2014-2020.



En cohérence avec les orientations exposées ci-dessus, il souhaite ainsi poursuivre le soutien en priorité aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), et plus particulièrement aux **ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**, identifiés comme la "première marche" de l'insertion. Par ailleurs, en lien avec la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, il a pour ambition de renforcer l'**insertion des jeunes**, qui a déjà reçu le concours des fonds européens en 2022 par l'intermédiaire des crédits post-pandémie "REACT-EU".

Dans ce cadre, le Département s'est vu accorder par l'Etat une première subvention globale pour la période 2022-2025 d'un montant total de crédits FSE+ s'élevant à environ **8 M€**, dont :

- 4,55 M€ sur la priorité 1, OS H ;
- 3,45 M€ sur la priorité 2, OS A.

Ainsi, le présent appel à projets, qui concerne **la remobilisation et l'accompagnement des jeunes (16-29 ans) pour une meilleur employabilité, sur la période 2024-2025**, s'inscrit pleinement dans la **priorité 2** "*Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative*" et l'**objectif spécifique (OS) A** "*Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale*".

Les critères d'éligibilité et de sélection des actions, ainsi que les modalités de réponse à l'appel à projets sont détaillés ci-dessous.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

2.a.3 Insertion socioprofessionnelle des publics jeunes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets est positionné sur la **priorité 2** et l'**objectif spécifique A** du programme national FSE+. Il s'inscrit dans les réponses aux problématiques constatées sur le territoire en termes d'inclusion sociale et d'accès à l'emploi des publics jeunes. En effet, l'analyse du contexte départemental fait ressortir des points de fragilité et des particularités qu'il convient de prendre en compte.

## Un territoire à la démographie dynamique mais présentant de fortes disparités

Situé au sud-ouest du Grand Est et de l'ex-région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube compte 311 083 habitants (selon le recensement de 2022) et se place ainsi en 2e position du territoire champardennais en termes de poids démographique (23,5 % de la population). L'Aube connaît également une augmentation continue de sa population depuis 2001 et constitue le seul département de l'ex-région à voir sa population progresser (+ 0,2 % entre 2013 et 2019). A l'échelle du Grand Est, l'Aube est le 2e département avec le Haut-Rhin affichant la plus forte progression.

Ce dynamisme démographique cache, cependant, d'importantes disparités territoriales révélant les atouts et les fragilités du département :

- Un poids important de Troyes et de son agglomération, concentrant la majeure partie de la population du département (172 900 habitants) des activités et des emplois. L'agglomération troyenne, seul pôle urbain significatif du département, contraste ainsi avec une périphérie à dominante rurale et faiblement peuplée, à l'exception de quelques petites villes et grands bourgs ;
- L'ouest du département, et plus particulièrement le bassin de vie de Nogent-sur-Seine (5 996 en 2022 habitants) et de Romilly-sur-Seine (14 959 habitants en 2022), connaissent une progression lente et régulière de leur population, notamment en raison de leur proximité avec l'Île-de-France. Ce territoire affiche un certain dynamisme économique grâce à sa reconversion suite à la crise industrielle du textile et la présence de grandes entreprises et équipements structurants : secteur agroalimentaire, centre nucléaire de production d'électricité, port de l'Aube ;
- L'est du département connaît, quant à lui, une déprise démographique continue, notamment dans les secteurs de Bar-sur-Aube (sous-préfecture de 4 787 habitants en 2022) et de Bar-sur-Seine situés dans la diagonale du vide et à l'écart de tout pôle urbain attractif. Ce déclin est accentué par un contexte économique défavorable, marqué par la disparition progressive du tissu industriel traditionnel (cristallerie de Bayel, usine de céramique Allia) et de certains équipements (centre de détention de Clairvaux). Inversement, ce territoire possède certaines richesses telles que la viticulture du champagne entraînant, par ailleurs, une certaine saisonnalité du marché de l'emploi.

Il convient de noter que la population auboise est plus âgée par rapport au reste du territoire métropolitain, la part des plus de 65 ans s'établissant à 22,40 % en 2022 (21,24% en France métropolitaine).

## Une mobilisation des crédits s'inscrivant dans la continuité des actions spécifiques mises en œuvre auprès des jeunes

Au cours de ces dernières années, le Département s'est largement investi dans l'insertion des jeunes. Il s'est notamment engagé dès 2019 dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (également couramment appelée "Plan pauvreté"), qui sera remplacée au terme de l'année 2023 par le "Pacte des Solidarités".

Par ailleurs, en réponse à l'appel à projets de l'Etat en région Grand Est relatif au "repérage et à la remobilisation des jeunes invisibles", le Département a mis en place un consortium constitué de plusieurs structures locales spécialisées dans l'insertion des jeunes (missions locales, associations). La politique du Département s'intègre également dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention



et de protection de l'enfance (SNPPE) qui comprend des actions visant à favoriser l'insertion et l'autonomie des jeunes.

Il convient de préciser que l'intervention du Département dans l'insertion des jeunes s'étend aux différents freins périphériques à l'accès à l'emploi, notamment via le soutien à des dispositifs en faveur de la mobilité, problématique particulièrement récurrente dans un territoire à dominante rurale et peu desservi en transports en commun, ou encore les modes de gardes pour les jeunes parents. Le Département envisage également de nouvelles actions ciblées sur certaines catégories de publics relevant de ses compétences, telles que pour les jeunes diplômés (à partir de BAC +3) bénéficiaires du RSA et les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

A cet effet, les crédits FSE exceptionnels "REACT-EU" mobilisés en 2022 ont déjà permis de soutenir 8 actions d'insertion socioprofessionnelle spécifiques à ce public. L'accent a notamment été mis sur les jeunes de moins de 26 ans très éloignés de l'emploi et de la formation, et plus particulièrement les jeunes dits "invisibles" (non connus du service public de l'emploi) et bénéficiaires du RSA.

Dans cette continuité, le Département prévoit, sur la période de la subvention globale 2022-2025, de consacrer 3,45 M€ de crédits FSE+ à l'insertion des jeunes. Ces crédits permettront de soutenir les actions déjà mises en place ces dernières années, ainsi que de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives. Dans ce cadre, le présent appel à projets vise plus particulièrement les actions d'accompagnement et de remobilisation à destination des jeunes (16-29 ans), afin de s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle.

## • Objectifs

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent appel à projets devront poursuivre les objectifs suivants :

- **Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement** en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins à l'emploi ;
- **Favoriser la continuité des parcours**, en mobilisant les différentes offres d'accompagnement et en facilitant le passage d'un dispositif à un autre ;
- Créer les conditions d'une **insertion durable** vers et dans l'emploi, notamment afin d'éviter que la première expérience professionnelle ne soit un échec et n'aboutisse vers une nouvelle situation d'éloignement vis-à-vis de l'emploi ;
- **Réduire les situations d'abandon ou de démobilitation** pendant le parcours d'insertion : établir un diagnostic précis du jeune et comprendre ses besoins et ses aspirations, assurer un suivi fréquent et régulier de la personne.

## • Actions visées

Le présent appel vise les actions **de remobilisation** et **d'accompagnement** vers **l'insertion professionnelle**, à destination des jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans, et qui comportent le contenu suivant :

- **Les remobiliser** vers leur insertion socioprofessionnelle, ainsi que vers leur autonomie ;
- **Établir un diagnostic** précis de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs aspirations ;
- **Lever les différents freins** socioprofessionnels, par l'intermédiaire d'un accompagnement pluridisciplinaire ;

- Favoriser l'émergence de **projets d'insertion professionnelle**, par l'intermédiaire de stages de découverte en ateliers ;
- Les inscrire dans un **processus de socialisation et de réflexion**.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Le présent appel à projets est ouvert aux personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier les structures publiques ou privées porteuses d'un programme d'insertion et d'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le territoire du Département de l'Aube. Les actions pourront être portées par une structure externe ou en interne par les services du Département de l'Aube.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Un modèle de contrat d'engagement républicain est joint en annexe pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

- **Public cible**

Le présent appel à projet vise uniquement **les jeunes** :

- **âgés de 16 jusqu'à 29 ans** (le cas échéant, les projets pourront porter sur une tranche d'âge plus restreinte, mais obligatoirement comprise entre les 2 âges précités) ;
- **et** en situation de **démobilisation vis-à-vis de leur insertion socioprofessionnelle** et/ou **rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi**.

Le public ciblé par les actions pourra être constitué de jeunes :

- ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEETs), dont notamment les jeunes dits :
  - "invisibles" (non connus du service de l'emploi) ;
  - "visibles" (connus du service public de l'emploi mais en situation de démobilisation vis-à-vis de leur insertion socioprofessionnelle).
- issus de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ;
- issus de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- bénéficiaires du RSA.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

L'aire géographique visée par le présent appel à projets correspond au **département de l'Aube (10)**.

Ainsi, seuls les structures situées sur le territoire précité seront éligibles à l'appel à projets.



## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le **Département de l'Aube** en sa qualité d'**organisme intermédiaire sur le programme national FSE+ 2021-2027**, et plus spécifiquement sur sa **priorité 2 "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative"** et son **objectif spécifique (OS) A "Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale"**.

Il convient donc de tenir compte des **lignes de partage** définies avec la Région Grand Est, ainsi qu'avec la DREETS Grand Est dans le cadre des appels à projets lancés pour cette priorité 2 et cet OS A, **aucun projet ne pouvant recevoir de double financement** du FSE+ pour la même période.

En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des **opérations individuelles** et à des **personnes morales**.



**Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.** Le montant total du soutien européen prévu par cet appel à projets est de 900 000,00 € pour la période 2024-2025. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, **le service gestionnaire se réserve le droit de :**

- **sélectionner ou non** certaines opérations,
- **plafonner davantage** le montant ou le taux du cofinancement FSE+ (en plus des seuils minimums et des plafonds déjà fixés ci-dessous dans la rubrique "*Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses*", puis "*Niveaux des dépenses éligibles et de la participation FSE+*").

### **1. Publication de l'appel à projets**

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité sur les sites du Fonds social européen + en France (rubrique "Appels à projets") et du Département de l'Aube.

### **2. Réponse à l'appel à projets**

Conditions préalables :

- Le projet **ne doit pas être achevé à la date de dépôt** de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- Le FSE+ **n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures** mais bien les projets menés par celles-ci ;
- Les **structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;**
- Chaque structure ne peut déposer qu'**un seul projet** sur cet appel à projets.

Modalités :

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une **demande de subvention entièrement dématérialisée** dans la plateforme Ma Démarche FSE+ ;

Les porteurs de projets doivent donc préalablement **créer un compte** dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet ;

- Afin d'être recevables, les demandes de subventions **doivent impérativement être déposées** dans la plateforme Ma Démarche FSE+ pendant la période d'ouverture de l'appel à projets, soit **entre le 16 octobre 2024 et le 15 novembre 2024**. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à **déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible**, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

### **3. Complétude du dossier de demande de subvention**

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme Ma Démarche FSE+. A cet effet, les candidats peuvent s'aider du Manuel du porteur de projet édité par la DGEFP.

Pour mémoire, afin de pouvoir être déposé, le dossier doit **être entièrement complété** au niveau des :

- rubriques et des champs qui le composent ;
- pièces jointes à ajouter obligatoirement (dont la liste peut varier en fonction du statut juridique du porteur).

**Pièces jointes obligatoires** (*exemple pour un porteur de projet de droit privé*) :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, établissements publics ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme.

**Pièces jointes spécifiques au présent appel à projets** (*à fournir lors de la phase "d'instruction" du dossier*)

Documents liés aux participants (*fournir un ou plusieurs exemples pour chaque type de pièce listé ci-dessous en fonction des actions mises en œuvre*) :

- Justificatifs d'identité permettant de justifier l'âge des participants ;
- Documents formalisant l'engagement des jeunes dans le parcours de remobilisation et d'accompagnement ;
- Feuilles d'émargement cosignées par le personnel en charge de l'accompagnement et les participants ;
- Le cas échéant les justificatif d'orientation du jeune et/ou les justificatifs de sorties positives (contrats de travail, attestations d'entrée en formation).

Respect des obligations de publicité européenne\*

- Modèles des différents types de feuilles d'émargement listés ci-dessus (*dans l'éventualité où celles fournies à titre d'exemple ne comprendraient pas la publicité européenne*) ;
- Photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (*en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+*) ;
- Capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (*faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas*).

\*L'ensemble des modalités liées au respect de la publicité européenne peuvent être consultées sur le site du Fonds social européen + en France (rubrique "Les obligations de communication"). **En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de mise en place d'action corrective**, l'organisme intermédiaire pourra **annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+**, dans le respect du principe de proportionnalité. Plus d'informations sur la FAQ du site du Fonds social européen + en France.

Dépenses de personnel (à fournir en intégralité pour chaque salarié cofinancé par le FSE+) :

- CV ;
- Contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;
- Fiche de poste (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) ;
- Lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation) ;
- Autorisation relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+ (datée du début du projet, signée par le salarié) ;
- Bulletins de salaire mensuels (à compter de la date du début du projet jusqu'à celle de saisie de la demande de subvention).

Ressources (à fournir pour chaque cofinancement externe positionné sur le périmètre du projet) :

- Convention signée entre la structure et le cofinancier ou, à défaut, attestation d'engagement du cofinancier ;
- Attestation de paiement du cofinancier (si le cofinancement a entièrement été liquidé à la date de saisie de la demande de subvention) ;
- Extraits de la classe 7 du Grand livre se rapportant à l'exercice comptable 2023.

Autres

- Contrat d'engagement républicain (pour les associations seulement) ;
- Attestation de démarrage de l'opération (seulement si une avance est sollicitée).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra fait l'objet de **demandes de compléments** de la part du service gestionnaire lors de la phase d'instruction.

Enfin, les **modèles** de certaines des pièces précitées peuvent directement être téléchargés à partir du site du Département de l'Aube (), plus particulièrement :

- *Annexe 1 - Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération FSE+ - Format PDF (uniquement)*
- *Annexe 2 - Lettre de mission - Format PDF / Format Word*
- *Annexe 3 - Autorisation relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+ - Format PDF / Format Word*
- *Annexe 4 - Attestation relative au Contrat d'engagement républicain - Format PDF / Format Word*
- *Annexe 5 - Attestation de démarrage d'une opération FSE+ (uniquement dans le cas d'une demande d'avance) - Format PDF / Format Word*
- *Annexe 6 - Attestation d'engagement du cofinancier - Format PDF / Format Word*

Suite à la validation (dépôt) du dossier de demande de subvention, une **attestation de dépôt** est automatiquement générée et transmise au porteur de projet. Elle atteste de la date de dépôt du dossier (avant la date de clôture de l'appel à projets) et de sa transmission au service gestionnaire du Département de l'Aube.

#### 4. Recevabilité de la demande de subvention

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une **attestation de recevabilité** est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, **le porteur de projet doit impérativement** :
  - **Mettre en œuvre** l'intégralité des **obligations de publicité européenne** (*voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention"*) ;
  - **Saisir les participants** dans le module dédié de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

#### 5. Instruction

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des **critères** prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'**éligibilité**, la **faisabilité** et l'**opportunité** de l'opération. L'instruction consiste en une **analyse qualitative, quantitative et financière** de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander **tous compléments ou modifications** qu'il juge nécessaires à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

#### 6. Sélection et programmation des opérations

Le service gestionnaire émet un **avis** dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable / défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite l'Unité FSE de la DREETS Grand Est, au titre de sa fonction d'autorité de gestion déléguée (AGD), afin que cette dernière rende un **avis consultatif** sur l'opération à programmer. Ce dernier est obligatoire mais pas contraignant. Il peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération".

L'opération est ensuite soumise pour **avis** au Comité de sélection interne de l'OI. Si elle reçoit un "avis favorable" de la part de ce dernier, elle est alors transmise pour **validation** à la Commission permanente (CP) du Conseil départemental de l'Aube, qui constitue l'**instance de programmation de l'OI**.

**Lorsque la délibération** de la CP est certifiée exécutoire par le contrôle de légalité, un **procès-verbal** est établi, celui-ci précisant les avis émis par l'AGD et le Comité de sélection interne, la décision de la CP, l'assiette des dépenses retenues, le montant et le taux de l'aide FSE+ accordée.



La **décision de programmation (ou de rejet)** est alors notifiée au porteur de projet. Il convient de préciser que l'opération programmée à l'issue de cette procédure est présentée pour information au Comité de programmation régional Grand Est (sur le volet national du FSE+).

## 7. Conventonnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la **convention** (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les 2 parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire. Attention, la signature ne déclenche pas le versement de la subvention FSE+.

## 8. Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un **bilan d'exécution**.

Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire réalise un **contrôle de service fait (CSF)** sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au **paiement** dans un délai de 80 jours suivant le dépôt du bilan d'exécution dans sa version complète et recevable (hors suspensions du délai intervenant dans le cadre des demandes de pièces complémentaires).

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Critères communs de sélection

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national FSE+ 2021-2027, en respectant les **conditions de suivi et d'exécution** des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ : mise en œuvre des moyens humains nécessaires, respect des obligations de publicité européenne, saisie des données liées aux participants, ...

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une **analyse** en termes de **coûts/avantages** du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.

Seront privilegiés les projets présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La **logique de projet** (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Le **nombre de participants**, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'**effet levier du projet**, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

#### Critères de sélection spécifiques au présent appel à projets

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur :

- le **caractère innovant** du projet,
  - l'**adéquation** entre la **capacité financière** et l'**envergure** du projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Critères communs d'éligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses prévues à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant le cadre juridique national applicable pour la période de programmation 2021-2027.

Ainsi, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. elles sont **liées et nécessaires à la réalisation du projet**. Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
2. elles sont **supportées comptablement** par l'organisme porteur,
3. elles peuvent être justifiées par des **pièces comptables probantes**, telles que listées ci-après,
4. elles sont **raisonnables et proportionnées** aux enjeux et caractéristiques du projet. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,
5. elles sont **engagées** par le ou les organisme(s) mettant en œuvre l'opération et **payées** pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Critères d'éligibilité des dépenses spécifiques au présent appel à projets

Niveaux des dépenses éligibles et de la participation FSE+

Afin de favoriser une répartition équilibrée entre les porteurs de l'enveloppe disponible sur cet appel à projets, des **critères d'éligibilité complémentaires** ont été fixés au niveau du montant de dépenses éligibles, du taux et du montant de la participation FSE+ :

- Le **montant total de dépenses éligibles** sur toute la durée du projet (dépenses directes de personnel + l'application d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel, afin de couvrir les coûts restants) doit obligatoirement être **supérieur ou égal à 50 000,00 €** ;
- Le **montant total de la participation FSE+** sur toute la durée du projet doit obligatoirement être **supérieur ou égal à 5 000,00 €** ;
- Le **taux de la participation FSE+** doit obligatoirement être compris entre **10 % et 60 %**.

**Les projets ne respectant pas ces critères ne sont pas éligibles à un cofinancement du FSE+** dans le cadre du présent appel à projets. Aussi, en cas de dépassement de l'enveloppe allouée à ce dernier,

l'organisme intermédiaire se réserve le droit de diminuer davantage le niveau de la participation FSE+ par projet.

Enfin, il convient de rappeler que la participation FSE+ intervient **en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs** publics et/ou privés.

#### Dépenses directes de personnel

Dans le cadre du présent appel à projets, seules sont éligibles les dépenses directes de personnel :

- **engagées entre 01/01/2024 et le 31/12/2025**, et acquittées à la date de production du bilan d'exécution,
- correspondant à la **rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée**, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire constaté sur d'autres postes équivalents dans une structure non financée par le FSE+,
- portant sur les **salariés de la structure en charge de la remobilisation et/ou de l'accompagnement des jeunes**. Ces derniers doivent intervenir directement auprès du public de la structure. Ainsi, pour les salariés qui exerceraient partiellement d'autres fonctions que celles précitées, le temps de travail correspondant doit être exclu et seule la part liée à l'accompagnement direct du public est éligible. Il ne sera accepté aucun salarié exerçant les fonctions de "directeur",
- relatives aux **salariés affectés à l'opération à hauteur de 30 % minimum** de leur temps de travail total. S'il est constaté lors du contrôle de service fait (CSF) que le temps passé sur l'opération est inférieur à 30 %, les dépenses liées au salarié sont écartées et basculées sur le forfait comprenant les dépenses indirectes,
- liées aux **salariés affectés à l'opération à taux mensuellement fixe** (entre 30 % et 100 % de leur temps de travail total). Le taux d'affectation précis et son caractère fixe doivent être indiqués dans la lettre de mission de chaque salarié cofinancé.

#### Sont donc exclues :

- les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...),
- les dépenses liées aux salariés consacrant à l'opération un temps de travail variable ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Enfin, seules les dépenses directes de personnel devront être justifiées par des **pièces comptables et liées à l'exécution du projet**, à savoir pour chaque salarié cofinancé :

- Contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;
- Fiche de poste (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique*) ;
- Lettre de mission (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation*) ;

- Bulletins de salaire mensuels (à compter de la date du début du projet jusqu'à celle de saisie de la demande de subvention) ;
- Preuves de réalisation (feuilles d'émargement).

Pour mémoire, la **liste complète des pièces** nécessaires à la justification des dépenses dans le cadre de la demande de subvention et de son instruction figure dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection spécifiques de l'appel à projets" / "Complétude du dossier de demande de subvention".

#### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un porteur de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative en phase de bilan d'exécution.

En outre, si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000,00 €, le recours à une **option de coûts simplifiés (OCS)** est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Aussi, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plans de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projet permet l'**application d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les coûts restants** liés au projet.

*Dans la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE\_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.*

#### • Autre

##### Obligations liées aux projets :

- être **précis et détaillés** dans la demande de subvention, tant concernant les objectifs à atteindre que les moyens prévisionnels en nature et financiers mobilisés à cette fin ;
- respecter la **couverture géographique** et la **temporalité** déterminées ;
- être portés par une structure présentant une **situation financière saine** permettant de **soutenir financièrement le projet** (tenue d'une comptabilité analytique ou, *a minima*, d'une comptabilité permettant au porteur de projets de retracer les dépenses et les ressources liées à l'opération FSE+);
- respecter l'**éligibilité** du / des **public(s)** ciblé(s);
- intégrer **les principes horizontaux** liés à l'**égalité femmes-hommes**, à la **lutte contre les discriminations** et à l'**accessibilité des personnes handicapées**.

##### Modalités spécifiques à la justification des ressources



Comme précisé précédemment, les projets et les dépenses afférentes éligibles dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent porter que sur la remobilisation et l'accompagnement des jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Ainsi, concernant les ressources du projet, seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de l'opération doivent être valorisés. Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement (modèle) du cofinancier. Dans le dossier de demande de subvention saisi dans « Ma Démarche FSE+ », ces informations doivent être inscrites dans le volet « *Ressources prévisionnelles* ». Il conviendra alors de répondre « *non* » à l'item « *Périmètre identique* ».

### Modalités spécifiques à la temporalité des projets

Les projets doivent porter sur une **période minimale de 12 mois** et **ne pourront pas excéder 24 mois**.

### Versement d'une avance

Le Département de l'Aube, en sa qualité d'organisme intermédiaire, ne pratique **pas d'avance systématique** aux porteurs de projets sélectionnés.

Cependant, de manière exceptionnelle, une **avance d'un montant maximum de 40 % du montant FSE+ prévisionnel** peut être accordée selon certaines conditions.

En effet, elle doit préalablement faire l'objet d'une demande expresse du porteur de projet au service gestionnaire lors de la demande de subvention. Ce dernier procède ensuite à l'examen de l'éventuelle demande d'avance et **se réserve le droit de l'accorder ou non** en fonction de la situation financière de la structure demandeuse, de sa capacité à avancer les dépenses liées à l'exécution de l'opération FSE+ et des propres réserves de trésorerie du Département de l'Aube.

En cas d'accord du service gestionnaire du Département de l'Aube sur la demande d'avance et son montant, l'avance est alors inscrite dans la convention, puis mise en paiement dès signature de cette dernière par les deux parties. Cette avance est récupérée lors du paiement succédant au contrôle de service fait (CSF), c'est-à-dire que son montant est déduit de la participation FSE+ retenue. Si cette dernière s'avère inférieure au montant de l'avance, un titre de recette correspondant est alors émis auprès du porteur afin de recouvrer la somme indûment perçue.

### Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de l'Aube se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention, aux coordonnées suivantes :

**Par téléphone ou mail :**

Mme Elise GUYOT : 03.25.42.52.39 / elise.guyot@aubes.fr

M. Benoît DRUJON : 03 25 42 21 76 / benoit.drujon@aubes.fr

**Par courrier** : Département de l'Aube / Pôle des Solidarités / Service ESSMS-FSE / Cellule FSE / Cité administrative des Vassaulles - CS 50770 / 10026 TROYES CEDEX

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)